

Province de Québec  
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick  
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

---

**RÈGLEMENT NO 414  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 405**

RÉSOLUTION NUMÉRO 22-04-2292

**Attendu** que le Conseil municipal a le pouvoir de modifier le règlement de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

**Attendu** que c'est le vœu du Conseil de modifier le règlement numéro 405, règlement de zonage afin d'autoriser une classe d'usage supplémentaire dans la zone 14-C afin de palier à une omission lors de la refonte dudit règlement;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Jean-Daniel Lavertu à la séance régulière du 10 janvier 2022;

**ATTENDU** qu'un avis public a été publié selon les règles en vigueur à la Municipalité et décrétant une consultation écrite du 11 au 27 janvier 2022 compte tenu de la situation pandémique et des règles sanitaires en vigueur, le décret 2020-029 du 26 avril 2020 s'appliquant et que nous n'avons eu aucun commentaire ou aucune question concernant le projet de règlement;

**ATTENDU** qu'un premier projet a été adopté le 10 janvier 2022 et que le second projet de règlement a été adopté le 14 février sans modification majeure, les élu-e-s ayant reçus tous les documents relatifs auxdits projets au moins 72 heures avant leur adoption;

**ATTENDU** que le projet de règlement a fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire et qu'aucune signature n'a été ajoutée au registre;

**Il est proposé par Monsieur Christian Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :**

**D'adopter le premier projet de règlement numéro 414 modifiant le règlement de zonage numéro 405 de la façon suivante :**

Premier projet de RÈGLEMENT NO 414  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 405

**Article 1.**

Les grilles de spécifications sont modifiées comme suit :

- a) La classe d'usages Équipement ou service communautaire (P-1) est autorisée dans la zone 14-C;
- b) Les grilles des spécifications des zones 1-A à 6-A sont modifiées afin d'ajouter la note particulière suivante : « *La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel n'est pas restreinte.* »;
- c) Les grilles des spécifications des zones 9-C, 12-C et 14-C sont modifiées afin d'ajouter la note particulière suivante : « *La hauteur des bâtiments reliés à un usage industriel n'est pas restreinte.* »;
- d) La grille des spécifications de la zone 11-M est modifiée afin d'ajouter la note particulière suivante : « *La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole n'est pas restreinte.* »;
- e) Les usages Industrie lourde et Récréatif extensif sont retirés de la grille 11-M.

Les grilles modifiées sont jointes au présent règlement en annexe A.

**Article 2.**

Le titre de l'article 24 suivant :

*« Classe du Groupe Récréatif (P) »;*

est modifié par :

*« Classe du Groupe Récréatif (R) ».*

**Article 3.**

Le troisième paragraphe de l'article 31 est modifié comme suit :

*« 2° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 50 % de la superficie de plancher de celle du bâtiment principal; ».*

**Article 4.**

Le quatrième paragraphe de l'article 31 est modifié comme suit :

*« 3° l'accès principal doit être commun avec l'habitation principale. De plus, un lien doit être maintenu entre la résidence principale et le logement d'appoint. Une entrée secondaire individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment; ».*

**Article 5.**

Le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 35 est modifié comme suit :

*« 7° si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment, un enclos doit empêcher les animaux d'accéder à la rue, à un cours d'eau, lac et milieu humide, à une zone de protection de 30 mètres autour d'une installation de prélèvement des eaux et sur l'espace occupé par une installation septique. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour l'enclos. ».*

**Article 6.**

Le cinquième alinéa de l'article 35 est modifié par l'ajout des deux paragraphes suivants :

*« 6° il est localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m.) d'un puits;*

*7° les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement s'appliquent pour ce type d'usage. Pour l'application de celles-ci, 1 unité animale d'agrément (UAA) équivaut à 1 unité animale (UA) pour le paramètre A. ».*

**Article 7.**

Le paragraphe 3 de l'article 56 est modifié comme suit :

*« 3° sa hauteur est fixée à 4,5 mètres. ».*

**Article 8.**

L'article 59 est modifié comme suit :

*« Pour un usage commercial ou public, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit excéder une fois et demie la hauteur du bâtiment principal. ».*

**Article 9.**

L'article 63 est modifié comme suit :

*« La hauteur d'un bâtiment accessoire d'usage agricole n'est pas restreinte. ».*

**Article 10.**

Le paragraphe 2 de l'article 68 est modifié comme suit :

« 2° la saillie ne peut être supérieure à 3,66 mètres; ».

**Article 11.**

Le paragraphe 3 de l'article 68 est modifié comme suit :

« 3° la superficie d'un abri à bois ou d'un appentis ne peut être supérieure à 35 m<sup>2</sup>. ».

**Article 12.**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Avis de motion :	10 janvier 2022
Adoption du premier projet de règlement :	10 janvier 2022
Avis public de consultation écrite :	11 janvier 2022
Consultation écrite	11 au 27 janvier 2022
Adoption du second projet de règlement :	7 février 2022
Période d'approbation référendaire	1 <sup>er</sup> au 16 mars 2022
Adoption du règlement	4 avril 2022
Avis d'entrée en vigueur :	

## ANNEXE A

## ZONE 1-A

USAGE PERMIS			
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale isolée	H-1		x <sup>(1)</sup>
Habitation unifamiliale jumelée	H-2		
Habitation bifamiliale isolée	H-3		
Habitation trifamiliale isolée	H-4		
Habitation multifamiliale isolé	H-5		
Maison mobile	H-6		x <sup>(1)</sup>
Habitation collective	H-7		
<b>Commerce et Service</b>			
Commerce et service au détail	C-1		
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2		
Commerce d'hébergement	C-3		x <sup>(2)</sup>
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4		
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5		
Commerce et service de gros	C-6		
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7		
<b>Industrie<sup>(5)</sup></b>			
Industrie légère	I-1		
Industrie moyenne	I-2		
Industrie lourde	I-3		x <sup>(3)</sup>
<b>Public et communautaire</b>			
Équipement ou service communautaires	P-1		
Service d'utilité publique	P-2		
<b>Récréatif</b>			
Récréatif intensif	R-1		
Récréatif extensif	R-2		x <sup>(4)</sup>
<b>Agriculture<sup>(5)</sup></b>			
Culture	A-1		x
Élevage	A-2		x
Activité agrotouristique	A-3		x
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>			
Exploitation forestière	ERN-1		x
Carrière, gravière et sablière	ERN-2		

  

BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Caractéristiques</b>		
	Min	Max
Nombre d'étage	1	2
Hauteur du bâtiment (m)		8,5
<b>Normes d'implantation</b>		
	Min	Max
Marge avant (m)	15	
Marge arrière (m)	15	
Marge latérale (m)	5	
Somme des marges lat. (m)	10	
Ind. d'occupation au sol (%)		30

  

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	
Largeur (m)	50
Profondeur (m)	
Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000
Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur	

  

AMENDEMENTS	
Numéro de règlement	Date EV

**Notes particulières**

- 1) Uniquement :
- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
  - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant :
    - i. la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
    - ii. la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
  - Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
  - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- 2) Uniquement les résidences de tourisme.
- 3) Uniquement les activités de scieries et les ateliers de rabotage.
- 4) Uniquement les centres équestres.
- 5) La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel n'est pas restreinte.

USAGE PERMIS			BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Habitation</b>			<b>Caractéristiques</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	x <sup>(1)</sup>	<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2		Nombre d'étage	1	2
Habitation bifamiliale isolée	H-3		Hauteur du bâtiment (m)		8,5
Habitation trifamiliale isolée	H-4		<b>Normes d'implantation</b>		
Habitation multifamiliale isolé	H-5		<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Maison mobile	H-6	x <sup>(1)</sup>	Marge avant (m)	15	
Habitation collective	H-7		Marge arrière (m)	15	
<b>Commerce et Service</b>			Marge latérale (m)	5	
Commerce et service au détail	C-1		Somme des marges lat. (m)	10	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2		Ind. d'occupation au sol (%)		30
Commerce d'hébergement	C-3	x <sup>(2)</sup>	<b>NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT</b>		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4		Largeur (m)	50	
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5		Profondeur (m)		
Commerce et service de gros	C-6		Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7		Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur		
<b>Industrie<sup>(5)</sup></b>			<b>AMENDEMENTS</b>		
Industrie légère	I-1		Numéro de règlement	Date EV	
Industrie moyenne	I-2				
Industrie lourde	I-3	x <sup>(3)</sup>			
<b>Public et communautaire</b>					
Équipement ou service communautaires	P-1				
Service d'utilité publique	P-2				
<b>Récréatif</b>					
Récréatif intensif	R-1				
Récréatif extensif	R-2	x <sup>(4)</sup>			
<b>Agriculture<sup>(5)</sup></b>					
Culture	A-1	x			
Élevage	A-2	x			
Activité agrotouristique	A-3	x			
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>					
Exploitation forestière	ERN-1	x			
Carrière, gravière et sablière	ERN-2				

**Notes particulières**

- 1) Uniquement :
- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
  - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant :
    - la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
    - la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
  - Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
  - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- 2) Uniquement les résidences de tourisme.
- 3) Uniquement les activités de scieries et les ateliers de rabotage.
- 4) Uniquement les centres équestres.
- 5) La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel n'est pas restreinte.

USAGE PERMIS				BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Habitation</b>				<b>Caractéristiques</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	x <sup>(1)</sup>		<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2			Nombre d'étage	1	2
Habitation bifamiliale isolée	H-3			Hauteur du bâtiment (m)		8,5
Habitation trifamiliale isolée	H-4			<b>Normes d'implantation</b>		
Habitation multifamiliale isolé	H-5			<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Maison mobile	H-6	x <sup>(1)</sup>		Marge avant (m)	15	
Habitation collective	H-7			Marge arrière (m)	15	
<b>Commerce et Service</b>				Marge latérale (m)	5	
Commerce et service au détail	C-1			Somme des marges lat. (m)	10	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2			Ind. d'occupation au sol (%)		30
Commerce d'hébergement	C-3	x <sup>(2)</sup>		<b>NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT</b>		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4			Largeur (m)	50	
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5			Profondeur (m)		
Commerce et service de gros	C-6			Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7			Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur		
<b>Industrie<sup>(5)</sup></b>				<b>AMENDEMENTS</b>		
Industrie légère	I-1			Numéro de règlement	Date EV	
Industrie moyenne	I-2					
Industrie lourde	I-3	x <sup>(3)</sup>				
<b>Public et communautaire</b>						
Équipement ou service communautaires	P-1					
Service d'utilité publique	P-2					
<b>Récréatif</b>						
Récréatif intensif	R-1					
Récréatif extensif	R-2	x <sup>(4)</sup>				
<b>Agriculture<sup>(5)</sup></b>						
Culture	A-1		x			
Élevage	A-2		x			
Activité agrotouristique	A-3		x			
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>						
Exploitation forestière	ERN-1		x			
Carrière, gravière et sablière	ERN-2					

**Notes particulières**

## 1) Uniquement :

- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant :
  - i. la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
  - ii. la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
- Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

## 2) Uniquement les résidences de tourisme.

## 3) Uniquement les activités de scieries et les ateliers de rabotage.

## 4) Uniquement les centres équestres.

## 5) La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel n'est pas restreinte.



USAGE PERMIS				BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Habitation</b>				<b>Caractéristiques</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	x <sup>(1)</sup>		<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2			Nombre d'étage	1	2
Habitation bifamiliale isolée	H-3			Hauteur du bâtiment (m)		8,5
Habitation trifamiliale isolée	H-4			<b>Normes d'implantation</b>		
Habitation multifamiliale isolé	H-5			<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Maison mobile	H-6	x <sup>(1)</sup>		Marge avant (m)	15	
Habitation collective	H-7			Marge arrière (m)	15	
<b>Commerce et Service</b>				Marge latérale (m)	5	
Commerce et service au détail	C-1			Somme des marges lat. (m)	10	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2			Ind. d'occupation au sol (%)		30
Commerce d'hébergement	C-3	x <sup>(2)</sup>		<b>NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT</b>		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4			Largeur (m)	50	
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5			Profondeur (m)		
Commerce et service de gros	C-6			Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7			Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur		
<b>Industrie<sup>(5)</sup></b>				<b>AMENDEMENTS</b>		
Industrie légère	I-1			Numéro de règlement	Date EV	
Industrie moyenne	I-2					
Industrie lourde	I-3	x <sup>(3)</sup>				
<b>Public et communautaire</b>						
Équipement ou service communautaires	P-1					
Service d'utilité publique	P-2					
<b>Récréatif</b>						
Récréatif intensif	R-1					
Récréatif extensif	R-2	x <sup>(4)</sup>				
<b>Agriculture<sup>(5)</sup></b>						
Culture	A-1		x			
Élevage	A-2		x			
Activité agrotouristique	A-3		x			
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>						
Exploitation forestière	ERN-1		x			
Carrière, gravière et sablière	ERN-2					

**Notes particulières**

## 1) Uniquement :

- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant :
  - i. la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
  - ii. la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
- Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

2) Uniquement les résidences de tourisme.

3) Uniquement les activités de scieries et les ateliers de rabotage.

4) Uniquement les centres équestres.

5) La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel n'est pas restreinte.

USAGE PERMIS				BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Habitation</b>				<b>Caractéristiques</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	x <sup>(1)</sup>		<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2			Nombre d'étage	1	2
Habitation bifamiliale isolée	H-3			Hauteur du bâtiment (m)		8,5
Habitation trifamiliale isolée	H-4			<b>Normes d'implantation</b>		
Habitation multifamiliale isolé	H-5			<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Maison mobile	H-6	x <sup>(1)</sup>		Marge avant (m)	15	
Habitation collective	H-7			Marge arrière (m)	15	
<b>Commerce et Service</b>				Marge latérale (m)	5	
Commerce et service au détail	C-1			Somme des marges lat. (m)	10	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2			Ind. d'occupation au sol (%)		30
Commerce d'hébergement	C-3	x <sup>(2)</sup>		<b>NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT</b>		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4			Largeur (m)		50
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5			Profondeur (m)		
Commerce et service de gros	C-6			Superficie (m <sup>2</sup> )		3 000
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7			Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur		
<b>Industrie<sup>(5)</sup></b>				<b>AMENDEMENTS</b>		
Industrie légère	I-1			Numéro de règlement	Date EV	
Industrie moyenne	I-2					
Industrie lourde	I-3	x <sup>(3)</sup>				
<b>Public et communautaire</b>						
Équipement ou service communautaires	P-1					
Service d'utilité publique	P-2					
<b>Récréatif</b>						
Récréatif intensif	R-1					
Récréatif extensif	R-2	x <sup>(4)</sup>				
<b>Agriculture<sup>(5)</sup></b>						
Culture	A-1		x			
Élevage	A-2		x			
Activité agrotouristique	A-3		x			
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>						
Exploitation forestière	ERN-1		x			
Carrière, gravière et sablière	ERN-2					

**Notes particulières**

- 1) Uniquement :
- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
  - Pour donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant :
    - i. la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
    - ii. la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
  - Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
  - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- 2) Uniquement les résidences de tourisme.
- 3) Uniquement les activités de scieries et les ateliers de rabotage.
- 4) Uniquement les centres équestres.
- 5) La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel n'est pas restreinte.



USAGE PERMIS				BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Habitation</b>				<b>Caractéristiques</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	x <sup>(1)</sup>		<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2			Nombre d'étage	1	2
Habitation bifamiliale isolée	H-3			Hauteur du bâtiment (m)		8,5
Habitation trifamiliale isolée	H-4			<b>Normes d'implantation</b>		
Habitation multifamiliale isolé	H-5			<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Maison mobile	H-6	x <sup>(1)</sup>		Marge avant (m)	15	
Habitation collective	H-7			Marge arrière (m)	15	
<b>Commerce et Service</b>				Marge latérale (m)	5	
Commerce et service au détail	C-1			Somme des marges lat. (m)	10	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2			Ind. d'occupation au sol (%)		30
Commerce d'hébergement	C-3	x <sup>(2)</sup>		<b>NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT</b>		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4			Largeur (m)	50	
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5			Profondeur (m)		
Commerce et service de gros	C-6			Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7			Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur		
<b>Industrie<sup>(5)</sup></b>				<b>AMENDEMENTS</b>		
Industrie légère	I-1			Numéro de règlement	Date EV	
Industrie moyenne	I-2					
Industrie lourde	I-3	x <sup>(3)</sup>				
<b>Public et communautaire</b>						
Équipement ou service communautaires	P-1					
Service d'utilité publique	P-2					
<b>Récréatif</b>						
Récréatif intensif	R-1					
Récréatif extensif	R-2	x <sup>(4)</sup>				
<b>Agriculture<sup>(5)</sup></b>						
Culture	A-1		x			
Élevage	A-2		x			
Activité agrotouristique	A-3		x			
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>						
Exploitation forestière	ERN-1		x			
Carrière, gravière et sablière	ERN-2					

Notes particulières
<p>1) Uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;</li> <li>- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;</li> <li>ii. la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;</li> </ul> </li> <li>- Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;</li> <li>- Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</li> <li>- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.</li> </ul> <p>2) Uniquement les résidences de tourisme.</p> <p>3) Uniquement les activités de scieries et les ateliers de rabotage.</p> <p>4) Uniquement les centres équestres.</p> <p>5) La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole ou industriel n'est pas restreinte.</p>

USAGE PERMIS				BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Habitation</b>				<b>Caractéristiques</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1			<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2			Nombre d'étage	1	2
Habitation bifamiliale isolée	H-3			Hauteur du bâtiment (m)		8,5
Habitation trifamiliale isolée	H-4			<b>Normes d'implantation</b>		
Habitation multifamiliale isolé	H-5			<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Maison mobile	H-6			Marge avant (m)	7,5	
Habitation collective	H-7			Marge arrière (m)	7,5	
<b>Commerce et Service</b>				Marge latérale (m)	5	
Commerce et service au détail	C-1	x		Somme des marges lat. (m)	10	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2	x		Ind. d'occupation au sol (%)		30
Commerce d'hébergement	C-3	x		<b>NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT</b>		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4	x		Largeur (m)	50	
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5			Profondeur (m)		
Commerce et service de gros	C-6			Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7			Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur		
<b>Industrie<sup>(1)</sup></b>				<b>AMENDEMENTS</b>		
Industrie légère	I-1	x		Numéro de règlement	Date EV	
Industrie moyenne	I-2					
Industrie lourde	I-3					
<b>Public et communautaire</b>						
Équipement ou service communautaires	P-1					
Service d'utilité publique	P-2					
<b>Récréatif</b>						
Récréatif intensif	R-1	x				
Récréatif extensif	R-2					
<b>Agriculture</b>						
Culture	A-1					
Élevage	A-2					
Activité agrotouristique	A-3					
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>						
Exploitation forestière	ERN-1					
Carrière, gravière et sablière	ERN-2					

**Notes particulières**

1) La hauteur des bâtiments reliés à un usage industriel n'est pas restreinte.

USAGE PERMIS				BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Habitation</b>				<b>Caractéristiques</b>		
Habitation unifamiliale isolée	H-1	x		<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Habitation unifamiliale jumelée	H-2			Nombre d'étage	1	2
Habitation bifamiliale isolée	H-3	x		Hauteur du bâtiment (m)		8,5
Habitation trifamiliale isolée	H-4			<b>Normes d'implantation</b>		
Habitation multifamiliale isolé	H-5	x		<b>Min</b>	<b>Max</b>	
Maison mobile	H-6			Marge avant (m)	7,5	
Habitation collective	H-7	x		Marge arrière (m)	7,5	
<b>Commerce et Service</b>				Marge latérale (m)	5	
Commerce et service au détail	C-1	x		Somme des marges lat. (m)	10	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2	x		Ind. d'occupation au sol (%)		30
Commerce d'hébergement	C-3	x		<b>NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT</b>		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4	x		Largeur (m)	50	
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5			Profondeur (m)		
Commerce et service de gros	C-6			Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000	
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7			Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur		
<b>Industrie</b>				<b>AMENDEMENTS</b>		
Industrie légère	I-1			Numéro de règlement	Date EV	
Industrie moyenne	I-2					
Industrie lourde	I-3					
<b>Public et communautaire</b>						
Équipement ou service communautaires	P-1					
Service d'utilité publique	P-2					
<b>Récréatif</b>						
Récréatif intensif	R-1					
Récréatif extensif	R-2					
<b>Agriculture<sup>(1)</sup></b>						
Culture	A-1	x				
Élevage	A-2					
Activité agrotouristique	A-3	x				
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>						
Exploitation forestière	ERN-1	x				
Carrière, gravière et sablière	ERN-2					

**Notes particulières**

- 1) La hauteur des bâtiments reliés à un usage agricole n'est pas restreinte.

USAGE PERMIS			
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale isolée	H-1		
Habitation unifamiliale jumelée	H-2		
Habitation bifamiliale isolée	H-3		
Habitation trifamiliale isolée	H-4		
Habitation multifamiliale isolé	H-5		
Maison mobile	H-6		
Habitation collective	H-7		
<b>Commerce et Service</b>			
Commerce et service au détail	C-1		x
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2		
Commerce d'hébergement	C-3		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4		x <sup>(1)</sup>
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5		
Commerce et service de gros	C-6		
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7		
<b>Industrie<sup>(3)</sup></b>			
Industrie légère	I-1		x
Industrie moyenne	I-2		x <sup>(2)</sup>
Industrie lourde	I-3		
<b>Public et communautaire</b>			
Équipement ou service communautaires	P-1		x
Service d'utilité publique	P-2		
<b>Récréatif</b>			
Récréatif intensif	R-1		
Récréatif extensif	R-2		
<b>Agriculture</b>			
Culture	A-1		
Élevage	A-2		
Activité agrotouristique	A-3		
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>			
Exploitation forestière	ERN-1		
Carrière, gravière et sablière	ERN-2		

BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Caractéristiques</b>		
	<b>Min</b>	<b>Max</b>
Nombre d'étage	1	2
Hauteur du bâtiment (m)		8,5
<b>Normes d'implantation</b>		
	<b>Min</b>	<b>Max</b>
Marge avant (m)	15	
Marge arrière (m)	15	
Marge latérale (m)	5	
Somme des marges lat. (m)	10	
Ind. d'occupation au sol (%)		30

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	
Largeur (m)	50
Profondeur (m)	
Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000
Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur	

AMENDEMENTS	
Numéro de règlement	Date EV

**Notes particulières**

- 1) À l'exception des débits de boisson.
- 2) Uniquement la transformation du lait.
- 3) La hauteur des bâtiments reliés à un usage industriel n'est pas restreinte.

USAGE PERMIS			
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale isolée	H-1		
Habitation unifamiliale jumelée	H-2		
Habitation bifamiliale isolée	H-3	x	
Habitation trifamiliale isolée	H-4		
Habitation multifamiliale isolé	H-5	x	
Maison mobile	H-6		
Habitation collective	H-7	x	
<b>Commerce et Service</b>			
Commerce et service au détail	C-1	x	
Commerce et service pers., prof. et financier	C-2	x	
Commerce d'hébergement	C-3		
Commerce de restauration et débit de boisson	C-4	x	
Commerce de l'automobile et véhicule	C-5	x	
Commerce et service de gros	C-6		
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur	C-7		
<b>Industrie<sup>(1)</sup></b>			
Industrie légère	I-1	x	
Industrie moyenne	I-2		
Industrie lourde	I-3		
<b>Public et communautaire</b>			
Équipement ou service communautaires	P-1	x	
Service d'utilité publique	P-2		
<b>Récréatif</b>			
Récréatif intensif	R-1	x	
Récréatif extensif	R-2		
<b>Agriculture</b>			
Culture	A-1		
Élevage	A-2		
Activité agrotouristique	A-3		
<b>Exploitation des ressources naturelles</b>			
Exploitation forestière	ERN-1		
Carrière, gravière et sablière	ERN-2		

BÂTIMENT PRINCIPAL		
<b>Caractéristiques</b>		
	<b>Min</b>	<b>Max</b>
Nombre d'étage	1	2
Hauteur du bâtiment (m)		8,5
<b>Normes d'implantation</b>		
	<b>Min</b>	<b>Max</b>
Marge avant (m)	5	
Marge arrière (m)	7,5	
Marge latérale (m)	2	
Somme des marges lat. (m)	5,25	
Ind. d'occupation au sol (%)		30

NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT	
Largeur (m)	50
Profondeur (m)	
Superficie (m <sup>2</sup> )	3 000
Lot situé dans un corridor riverain – voir article 40 du Règlement de lotissement en vigueur	

AMENDEMENTS	
Numéro de règlement	Date EV

**Notes particulières**

- 1) La hauteur des bâtiments reliés à un usage industriel n'est pas restreinte.